

VS_GERICHTE C1 23 205 vom 21. Juli 2025

VS Kantonsgericht, 2025-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_205

FR: VS_GERICHTE C1 23 205 du 21 juillet 2025

IT: VS_GERICHTE C1 23 205 del 21 luglio 2025

Regeste

C1 23 205 ARRÊT DU 21 JUILLET 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Laure Ebener, greffière ; en la cause X _____ SA, de siège à A _____, demanderesse, défenderesse reconventionnelle, appelante, représentée par Maître Patrick Fontana, avocat à Sion contre Y _____ SA et Z _____ SA, toutes deux de siège à B _____, défenderesses, demanderesses reconventionnelles, appelées, représentées par Maître Alexandre Zen-Ruffinen, avocat à Neuchâtel (contrat de partenariat ; interprétation d'une convention) appel contre la décision du 30 août 2023 du Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice (MAR C1 19 155)

Erwägungen

E. 6.1

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel traite avec une pleine et entière cognition les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le juge de première instance (REETZ, in Sutter-Somm et al. [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2025, n. 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance. Elle peut, ainsi, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (ATF 144 III 462 consid. 3.2.2 ; HOHL, Procédure civile, t. II, 2010, n. 2396 et 2416). Cela n'implique toutefois pas qu'elle doive, comme le tribunal de première instance, examiner l'ensemble des questions de fait et de droit lorsque les parties ne les ont plus contestées en deuxième instance. L'autorité de seconde instance ne traite ainsi que les griefs soulevés dans les motivations écrites des parties (cf. art.

- 8 - 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC ; ATF 144 III 394 consid. 4.1.4 ; 142 III 413 consid. 2.2.4), à moins que les vices juridiques ne soient tout simplement évidents (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_734/2023 du 18 décembre 2023 consid. 3.3).

E. 6.2

Sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (cf. art. 311 al. 1 CPC). Cela signifie que l'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée (REETZ, n. 36 ad art. 311 CPC). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à

simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant le prononcé de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_779/2021-5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1 et les réf. citées).

E. 7

La juge de première instance a considéré premièrement que les actes de la cause avaient permis de dégager une réelle et commune volonté des parties sur l'objet de l'article 5 de la convention du 25 juillet 2016. Ainsi avaient-elle décidé d'arrêter au montant de 1'900'000 fr. le solde des travaux à adjuger par Y _____ SA à X _____ SA, solde qui se rapportait aux conventions de 2008, 2010 et 2012, et non à celle de 2012 exclusivement. En outre, elles s'étaient mises d'accord pour que des mandats à concurrence de ce solde ainsi que de 1'250'000 fr. supplémentaires, soit 3'150'000 fr. HT au total, soient adjugés à X _____ SA jusqu'au 31 décembre 2017, à défaut de quoi une somme de 374'344 fr. 10 serait due à cette dernière. Dans la mesure où il ressortait du rapport de l'expert judiciaire que des travaux pour un total de 3'785'639 fr. 87 HT lui avaient été attribués jusqu'à l'échéance convenue, elle n'avait pas de prétention à faire valoir à ce titre.

- 9 - La juge de première instance a ensuite établi le montant total dont X _____ SA restait redevable à Z _____ SA sur la base des conventions de 2008 à 2016. Elle l'a arrêté à 715'819 fr. 25 TCC. Elle a examiné les prétentions élevées en compensation par X _____ SA, mais a jugé qu'elles n'avaient pas été établies. Elle a dès lors reconnu l'existence d'une créance de Z _____ SA d'un montant de 715'819 fr. 25, auquel elle a ajouté les sommes de 5000 fr., 3006 fr. et 7499 fr. 85, relatives, respectivement, au prix de places pour le M _____ du 10 mars 2018, au prix de places pour la finale N _____ - J _____ du 25 mai 2017 et au prix d'utilisation, à plusieurs reprises, de l'espace partenaire dans le club house seat. La magistrate a, en définitive, rejeté la demande principale et, en admission des conclusions reconventionnelles, condamné X _____ SA à payer à Z _____ SA le montant total de 731'325 fr. 10 (715'819 fr. 25 + 5000 fr. + 3006 fr. + 7499 fr. 85), avec intérêt à 5 % dès le 15 novembre 2019, lendemain de la notification de la réponse.

E. 8.1

L'appelante se plaint premièrement d'une violation de l'article 18 CO. Elle soutient que le dossier n'a pas permis d'établir une réelle et commune volonté des parties sur l'objet de l'article 5 de la convention du 25 juillet 2016, plus singulièrement sur ce que représentait le montant de 1'900'000 fr. y figurant. Selon elle, il faut s'en tenir à la lettre du libellé de la disposition, qui est claire, puisque cette somme se rapporte expressément au solde des mandats non adjugés de la convention de 2012 (« Reprise du solde de la convention du 13.07.2012 »), et non également de mandats non attribués des conventions de 2008 et 2010. C'est, au demeurant, l'interprétation littérale qu'elle a toujours défendue lors de ses interrogatoires devant le tribunal de première instance. L'autorité attaquée s'est appuyée,

pour parvenir à un autre résultat, sur des moyens dépourvus de force probante. Selon l'appelante, le principe « in dubio contra stipulatorem » commande également d'adhérer à son interprétation, la convention du 25 juillet 2016 - notamment son article 5 - ayant été rédigée par Y _____ SA. La somme de 1'900'000 fr. figurant à l'article 5 de la convention du 25 juillet 2016 correspondant en définitive exclusivement au solde des mandats non attribués de la convention conclue en 2012, les soldes afférents aux conventions antérieures demeurent ouverts et donnent lieu à une créance en sa faveur de 255'173 fr. 29, conclut l'appelante.

- 10 -

E. 8.2

En matière d'interprétation d'une convention, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 ; 140 III 86 consid. 4.1). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1 ; 125 III 305 consid. 2b). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1), il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), consistant à déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance ; ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 et les arrêts cités; 135 III 140 consid. 3.2; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2 ; 626 consid. 3.1). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2). A cet égard, le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Cependant, il ressort de l'article 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas nécessairement déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 86 consid. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation (objective) s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 135 III 295 consid. 5.2 p. 302 ; 132 III 626 consid. 3.1. in fine ; 131 III 377 consid. 4.2.1), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 135 III 295 consid. 5.2 ; 133 III 61 consid. 2.2.1 ; 132 III 626 consid. 3.1). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté

- 11 - par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses

ambiguës, celles-ci sont à interpréter contre celui qui les a rédigées, en vertu de la règle « in dubio contra stipulatorem » (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; 126 V 499 consid. 3b ; 124 III 155 consid. 1b).

E. 8.3

L'argumentation de l'appelante ne peut être suivie. Certes, selon sa lettre, l'article 5 de la convention du 25 juillet 2016 ne se réfère expressément, s'agissant du solde des mandats non adjugés, qu'à la convention de 2012. Les parties auraient ainsi pu vouloir exclure de leur accord le montant afférent aux contrats non attribués des conventions antérieures, réservant un règlement séparé de cette question. C'est de façon tout à fait pertinente, néanmoins, que la juge de première instance s'est fondée sur les preuves au dossier pour retenir le contraire. Une séance a réuni les parties le 18 juillet 2016. Lors de celle-ci, elles ont discuté de l'état de leurs relations de partenariat, singulièrement du montant des mandats non attribués des conventions 2008, 2010 et 2012. Elles avaient des positions divergentes sur ce point, comme en atteste le décompte établi par Y _____ SA, plus précisément par O _____ et son assistante P _____, le 15 juillet précédent (pièce no 42, dos. p. 180), qui compare les chiffres soutenus de part et d'autre (O _____, R ad Q9, dos. p. 333). Lors de la réunion, elles ont, selon les explications de O _____, réussi à se mettre d'accord sur les montants déterminants. Un nouveau décompte comparatif dactylographié, intitulé « Récapitulatif pour nouvelle convention E _____ - Y _____ SA » (pièce no 43, dos. p. 181, se trouve également en p. 452 du classeur rouge) a ainsi été établi en séance (all. no 112 de la duplique admis, dos. p. 154 ; R ad Q11, dos. p. 334). A teneur de ce document, les parties se rejoignaient sur les montants relatifs aux mandats qui n'avaient pas été attribués en vertu des conventions conclues en 2008, 2010 et 2012, soit, respectivement, 718'289 fr. 58, 561'400 fr. et 6'372'000, pour un total de 7'651'689 fr. 58, ne s'opposant apparemment, mais très légèrement, que sur les montants effectivement adjugés à ce titre dans l'intervalle (« à ce jour » selon les termes du décompte), Y _____ SA soutenant que ceux-ci s'élevaient à 5'770'000 fr., X _____ SA à 5'747'693 fr. 55. Le solde final non attribué représentait ainsi 1'881'689 fr. 58 selon la première société et 1'903'996 fr. 03 aux yeux de la seconde. Une annotation manuscrite figure sur le décompte récapitulatif, à hauteur de la rubrique « Montant TTC mandats non attribué »,

- 12 - soit la suivante : « 1,9 mio ok ». Elle est le fait de P _____ (O _____, R ad Q10, dos. p. 334). Celle-ci a ajouté, toujours à la main, au fond du document, « 1'900'000 selon séance du 18.7.16 avec M. E _____ et O _____ », puis ses initiales (« P _____ »). On est fondé à penser, vu les chiffres en présence, que le montant de 1'900'000 fr. indiqué de façon manuscrite est le résultat de discussions/négociations sur la somme restant à adjuger au regard des conventions de 2008, 2010 et 2012. Le témoin O _____ a confirmé que tel était le cas (R ad Q10, dos. p. 334), précisant que Y _____ SA et Z _____ SA avaient accepté de se conformer à la « proposition » de X _____ SA qui portait sur le montant de 1'903'996 fr. 03, arrondi à 1'900'000 fr. (R ad Q11, dos. p. 334). Quoi que semble penser l'appelante, le simple fait que le témoin soit employé de Y _____ SA ne commandait pas de faire abstraction de ses déclarations. La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie - ou en raison de son intérêt à l'issue du litige (WEIBEL/NAEGELI, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2025, n. 6 ad art. 169 CPC) - n'exclut pas d'emblée que la déposition

soit tenue pour digne de foi ; il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_181/2012 du

E. 10

Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel doit être intégralement rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 11.1

Il n'y a pas lieu de rediscuter la répartition ni la quotité - non contestée - des frais de première instance. Le jugement entrepris est donc intégralement confirmé (art. 318 al. 1 let. a CPC), étant précisé que l'article 111 CPC dans sa version antérieure au 1er janvier 2025 reste applicable à la présente cause (cf. art. 404 al. 1 CPC et 407f CPC a contrario).

E. 11.2

Les frais de seconde instance doivent être supportés par l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

E. 11.2.1

Au vu de la valeur litigieuse (731'325 fr. 10), de l'ampleur de la cause (réduite en appel - nonobstant la remise en cause totale du jugement de première instance au regard des conclusions prises - vu les griefs formulés, au demeurant en partie irrecevables) et de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 7200 fr. (art. 16 al. 1 et 19 LTar).

E. 11.2.2

Compte tenu des mêmes critères et de l'activité utilement exercée ceans par le mandataire des appelées, qui s'est déterminé sur l'appel par une écriture de huit pages, l'appelante leur versera 10'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens de seconde instance (art. 95 al. 3 let. b CPC ; art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Par ces motifs,

- 17 -

Prononce

L'appel est rejeté, dans la mesure où il est recevable; en conséquence, il est statué : 1. La demande principale est rejetée. 2. La demande reconventionnelle est admise. 3. X _____ SA (anciennement : D _____ SA) versera à Z _____ SA la somme de 731'325 fr. 10 avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 novembre 2019. 4. Les frais de première instance, par 52'000 fr. (émolument de justice : 35'994 fr. 95 ; frais d'expertise : 15'347 fr. 25 ; témoins : 582 fr. 80 ; huissier : 75 fr.), et d'appel, par 7200 fr., sont mis à la charge de X _____ SA (anciennement : D _____ SA). 5. X _____ SA (anciennement : D _____ SA) versera à Y _____ SA et Z _____ SA, créanciers communs, une équitable indemnité de 50'000 fr. à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure (première instance : 40'000 fr. ; appel : 10'000 fr.), ainsi que la somme de 23'130 fr. à titre de remboursement des avances de première instance. 6. X _____ SA (anciennement : D _____ SA) conserve ses frais d'intervention pour l'ensemble de la procédure.

Sion, le 21 juillet 2025